Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013059-0011

signé par Secretaire general
le 28 Février 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale C373 de la commune du Diamant à Fond Manoël.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ N° 2013059-0011

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale C373 de la commune du Diamant à Fonds Manoël.

Le Préfet de la Martinique,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du Livre V, et notamment l'article L.514-2 ;

la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

le rapport motivé de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 relatif à la visite d'inspection réalisée le 15 janvier 2013 proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'exploitation de jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation ;

le courrier de l'inspecteur des installations classées du 21 janvier 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ne sont pas respectées, à savoir :

- L'exploitation d'une installation classée soumise aux rubriques n°2712 et/ou n°2713 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement relatives à l'entreposage et au traitement des métaux et véhicules hors d'usage en l'absence de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation sur la parcelle cadastrale C373, d'une superficie de 8 574 m² ;

l'absence d'agrément constitué pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage en application des dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

le non respect de la loi n° 75-633 du 15/07/75 codifié par l'article L.541-46 du Code de l'environnement relatif à l'élimination de déchets sans autorisation préalable

que les conditions d'exploitation et de stockages actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

considérant que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société METALCARAÏB, dont le siège social est une boite postale rue Schoelcher - 97290 - LE MARIN, est mise en demeure, en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, sous un **délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser l'installation classée située parcelle cadastrale C373 - RD 7 à Fonds Manoël - 97223 - LE DIAMANT, en respectant les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, ou ;
- un dossier de cessation d'activité conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Procéder à la demande d'agrément (VHU, pneumatiques, ...) conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement.

Article 2 - Suspension

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement, le fonctionnement de l'exploitation irrégulière est suspendue jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;

L'admission de déchets (ferrailles, pneumatiques, véhicules, ...), de bennes et containers est interdite sur le site pendant la période de suspension ;

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-2 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.514-3 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-9, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 28 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE